

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-----

RELATIF À L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU DE LAC-SAGUAY

- ATTENDU** que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;
- ATTENDU** que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU** que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU** que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU** que la Municipalité possède des rampes de mise à l'eau et désire établir les règles relatives à leur utilisation;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 et adopté à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Lac-Saguay décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations motorisées et accessoires et les embarcations non motorisées et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'invasion des cours d'eau sur le territoire des espèces exotiques envahissantes et ainsi assurer la sécurité publique, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;
- a) Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottables destinés/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Lac-Saguay.
- b) Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo, planches à pagaie et voile.
- Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Utilisateur d'embarcation :	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
	<p>a) Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Lac-Saguay.</p> <p>b) non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Lac-Saguay (incluant notamment les clients de chalets, des auberges et des motels).</p>
Lavage :	Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.
Station de lavage :	Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Saguay;
Plan d'eau :	Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.
Rampe d'accès :	Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations de se poser sur l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires d'embarcations ayant procédé au nettoyage de leurs embarcations.
Personne :	Personne physique ou morale;
Propriétaire riverain :	Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac située sur le territoire de la municipalité.
Préposé surveillant :	Personne reconnue ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toute rampe identifiée par la municipalité.
Commerçant :	Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires : moteur et remorque, à la station de lavage désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage est prohibé.

ARTICLE 7 - RAMPE D'ACCÈS

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant d'un motel, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Rampe à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay, au lac à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Lac-Saguay et qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET INSPECTION

Surveillance constante

Des caméras de surveillance seront installées aux endroits suivants : À la station de lavage situé au lieu désigné par le conseil municipal, à la rampe d'accès du lac Saguay au Parc Georges-Painchaud du 228 Route 117 et à la rampe d'accès Lucienne-Croisetière et Oscar-Allard au Lac-Allard du 250 chemin de la Montagne et seront également installées à ces mêmes deux rampes, des barrières pouvant assurer la gestion de l'accès au lac Saguay et au lac Allard.

Surveillance par un préposé

En période d'achalandage et/ou selon les besoins identifiés, un préposé surveillera les rampes d'accès publiques afin que la mise à l'eau de toute embarcation soit conforme au règlement.

ARTICLE 9 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 10 – ACCÈS

L'accès aux lacs Saguay et Allard pour une embarcation doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 11 - RAMPES NON AUTORISÉES

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives des lac Saguay et Allard, toutes utilisations du sol à des fins de rampe d'accès pour embarcations.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 12 - EXEMPTION

Est exemptée de l'application de l'article 10 du présent règlement, toute personne dont l'embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau que les lac Saguay et Allard depuis sa dernière utilisation.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant, auberge, hôtel et motel et/ou location de chalets) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau d'embarcations, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau que le lac Saguay ou le lac Allard depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 13 - USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès au lac avec une embarcation.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – INSPECTION

La Municipalité peut nommer par résolution une personne physique ou morale qui verra à faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'ayant pas obtenu l'approbation conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 16 – INFRACTION PÉNALITÉ

Respect du règlement

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et le faire traduire le contrevenant devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 6^e jour d'avril 2020 par la résolution # 2020-04-07

Francine Asselin Bélisle
Mairesse

Richard Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 3 juin 2019 – Résolution 2019-06-06

Adoption du projet de règlement : 6 avril 2020 – Résolution 2020-04-07

Adoption du règlement :